



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2009

AVIS I/49/2009

relatif au deuxième avant-projet de règlement grand-ducal
portant sur l'apprentissage transfrontalier

..... AVIS

Par courrier du 16 juin 2009 Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage transfrontalier.

1. Observations liminaires

Depuis de nombreuses années, le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que les chambres professionnelles reçoivent des demandes quant à la possibilité d'effectuer des apprentissages transfrontaliers. Bien qu'un certain nombre de jeunes ait été autorisé à effectuer ce type d'apprentissage, une base légale fait toujours défaut à l'heure actuelle.

Les motivations des jeunes pour opter pour l'apprentissage transfrontalier, tel qu'explicité dans l'exposé des motifs du texte sous avis, sont très diverses et différentes situations peuvent se présenter. La définition de l'apprentissage transfrontalier retenue dans le texte de règlement (article 1^{er}) est très restrictive, puisqu'elle ne se réfère qu'au cas spécifique pour lequel la formation pratique sous contrat d'apprentissage est effectuée dans une entreprise domiciliée au Luxembourg et l'enseignement concomitant est assuré par une institution domiciliée à l'étranger.

Vu les disparités des législations réglementant le droit du travail et l'apprentissage de nos pays avoisinants, la Chambre des salariés (CSL), propose de réglementer dans l'immédiat l'apprentissage transfrontalier par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les pays concernés.

A moyen terme, l'apprentissage transfrontalier, voire européen, devra néanmoins être régi par une législation européenne spécifique garantissant une reconnaissance mutuelle des unités de formation et permettant une réelle mobilité des apprentis au sein des pays de l'Union européenne.

Conformément à l'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les responsables du ministère de l'Education nationale essaient de donner une base réglementaire à l'apprentissage transfrontalier à travers le présent texte sous avis.

La CSL approuve cette initiative gouvernementale, mais constate néanmoins que le projet de règlement grand-ducal est lacunaire sur des points essentiels qui devraient servir à garantir la mise en œuvre d'un **système d'apprentissage transfrontalier de qualité**. Les problèmes relatifs à la loi territoriale applicable à l'apprentissage, aux tribunaux compétents en cas de litige, à l'affiliation à la sécurité sociale, aux dispositions spéciales en matière d'apprentissage des adultes, aux indemnités d'apprentissage dues, au suivi et au contrôle des enseignements.... ne sont que partiellement résolus ou les solutions font défaut. Les problèmes dont question devront trouver des réponses concrètes soit dans des accords bilatéraux ou multilatéraux entre pays, soit au niveau d'une réglementation européenne.

Du développement qui précède, il découle que la CSL émet à titre tout à fait subsidiaire le présent avis.

2. Analyse des articles

Ad. article 3 : Il convient de préciser que le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente au Luxembourg.

Ad. article 4, paragraphe 2 : **Notre chambre professionnelle insiste pour que les programmes de formation étrangers pour lesquels il n'existe pas de programmes de formation luxembourgeois correspondants soient arrêtés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, en accord avec les chambres professionnelles**

compétentes, avant qu'ils ne puissent figurer sur la liste des professions et métiers sujets à l'apprentissage.

Faute de quoi le présent article permettrait l'organisation de l'apprentissage dans des professions et des métiers formellement inexistants au Luxembourg par un simple ajout sur la liste dont question.

Comme le paragraphe 2 de l'article 4 revêt un caractère abusif, la CSL demande qu'il soit reformulé de manière à prendre en compte la revendication de notre chambre professionnelle.

Ad. article 5 : La CSL se pose la question de la plus value de la disposition figurant à l'article 5. Notre chambre professionnelle est d'avis que le règlement d'exécution doit apporter des précisions quant aux modalités de suivi et de contrôle de la formation pratique en milieu professionnel.

Ad. article 7 : Des indemnités d'apprentissage **spécifiques** pour tous les métiers et toutes les professions sujets à l'apprentissage au Luxembourg devront être arrêtées par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, en accord avec les chambres professionnelles compétentes.

Ad. article 9 : La CSL rappelle que l'article 3 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit un partenariat entre le ministère et les chambres professionnelles qui confère aux chambres professionnelles un rôle dépassant de loin celui d'un organe consultatif. Ainsi, notre chambre professionnelle demande-t-elle de reformuler le présent article comme suit :

« Le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions peut, de concert avec les chambres professionnelles concernées, conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans la Grande Région. »

Vu les observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.